

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°CAB/MIN/EDD/004/2020 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2020/071 DU 24 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES EN MATIÈRE D'INSTALLATION CLASSÉE
DE LA CATÉGORIE I.A À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/11 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003, portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/24 du 08 juin 2018 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les taux des droits, taxes et redevances sur les installations classées de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Article 2 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière d'installation classée de la catégorie I.a, sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant les tableaux en annexes 1 et 2 du présent Arrêté.

Article 3 : L'implantation, la modification, la cession ou le transfert d'une installation classée est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, tel que modifié et complété à ce jour, l'obtention d'un permis d'exploitation est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle.

En cas de perte d'un permis d'exploitation, par force majeure dûment établie, l'exploitant bénéficie d'un nouveau permis, sans paiement de la taxe d'implantation, moyennant présentation d'une attestation (procès-verbal) de perte délivrée par l'autorité compétente, dans le mois de la perte du permis.

Hormis le cas de force majeure susvisé, l'obtention d'un nouveau permis est à titre onéreux, dans le respect des conditions prévues par les articles 9 et 21 du Décret précité, y compris le changement de dénomination ou de raison sociale, la transformation, la cession et le transfert d'une installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans l'ancien permis d'exploitation.

Article 5 : Les taxes d'implantation et rémunératoire annuelle sont calculées par nature d'activité, sur base de la capacité installée. Toute zone de stockage ou d'entreposage à ciel ouvert doit être délimitée par un marquage bien visible. Hormis le parc à conteneurs, la hauteur de cette zone est censée ne pas dépasser trois (3) mètres, à l'exclusion du parc à grume et bois sciés, dont la hauteur ne peut pas dépasser deux mètres et demi (2,5m).

Tout manquement à cette obligation donne lieu à des pénalités de 25% des taxes dues.

Dans le secteur de transport terrestre, fluvial, aérien, maritime, ferroviaire et lacustre, l'élément de l'assiette taxable est le tonnage transportable du véhicule, de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante.

Article 6 : La taxe de pollution est calculée en fonction de chaque activité polluante de l'installation concernée, telle que spécifiée à l'annexe 2 du présent Arrêté.

En attendant la réglementation spécifique déterminant le seuil de pollution, l'assiette et les taux de la taxe de pollution sont fixés de manière forfaitaire.

Dans le secteur de transport, la taxe de pollution est calculée uniquement sur la puissance force motrice du véhicule, de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante.

Article 7 : Tout exploitant d'une installation classée de la catégorie I.a déjà implantée est tenu de déposer sa déclaration des éléments taxables, liée aux Taxes rémunératoire annuelle et de pollution ainsi que leurs évolutions auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.

Article 8 : Les taxes rémunératoires annuelles et de pollution, liées au permis d'exploitation, sont payables au plus tard le 30 juin. Dépassé ce délai, il est appliqué des amendes transactionnelles allant de 50 à 100% de la taxe, lorsque le non-paiement est constaté au cours de l'exercice, et de 100 à 200%, lorsque l'exercice est complètement clos.

Article 9 : Sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires en vigueur, l'exploitation illicite, la transformation ou la modification d'une installation classée ou le changement de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients est passible d'une amende transactionnelle allant de 100.000.000 à 250.000.000 de Franc congolais.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ainsi que le Directeur général des recettes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2020.

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable
Claude Nyamugabo Bazibuhe

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

Annexe 1 à l'Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD/004/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable

A. ACTIVITES AVEC FORCE MOTRICE		
<i>A.1.Machine Génératrice ou Réceptrice et Engin statique</i>		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
De 7 à 7,9 CV	3,00/CV	2,00/CV
De 8 à 24,9 CV	2,00/CV	1,20/CV
De 25 à 50,9 CV	1,80/CV	1,00/CV
De 51 à 100,9 CV	1,50/CV	0,85/CV
De 101 à 200 CV	1,00/CV	0,50/CV
De plus de 200 CV	0,75/CV	0,25/CV
<i>A.2.Transformateur Statique ou Dynamique</i>		
De 0 à 69 CV	1,50/CV	0,85/CV
De plus de 69 CV	0,75/CV	0,25/CV
B. STOCKAGE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
<i>B.1. Produit chimique toxique</i>		
De 0 à 10,99 m ³	10,00/m ³	8,00/m ³
De 11 à 100,99 m ³	7,00/m ³	4,00/m ³
De 101 à 10.000,99m ³	2,50/m ³	2,00/m ³
De 10.001à 100.000m ³	2,00/m ³	1,00/m ³
Plus de 100.000 m ³	1,00/m ³	0,50/m ³
<i>B.2. Tout autre produit chimique</i>		
De 0 à 10,99 m ³	7,50/m ³	4,00/m ³
De 11 à 100,99 m ³	3,50/m ³	2,50/m ³
De 101 à 10.000,99 m ³	2,00/m ³	1,00/m ³
De 10.001 à 100.000 m ³	1,00/m ³	0,50/m ³

Plus de 100.000 m ³	0,75/m ³	0,33/m ³
B.3. Inflammable liquide		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
De 25,01 à 100,99 m ³	10,50/m ³	5,50/m ³
De 101 à 100.000,99 m ³	5,00/m ³	2,00/m ³
De 100.001 à 300.000 m ³	2,00/m ³	0,50/m ³
Plus de 300.000 m ³	1,00/m ³	0,11/m ³
B.4. Inflammable solide		
De 25,01 à 100,99 m ³	6,00/m ³	4,00/m ³
De 101 à 100.000,99 m ³	3,00/m ³	2,00/m ³
De 100.001 à 300.000 m ³	2,00/m ³	1,00/m ³
Plus de 300.000 m ³	1,00/m ³	0,75/m ³
B.5. Parc à grumes LxbH (H ≤ 2,5m)		
De 0 à 100 m ³	2,00/m ³	1,50/m ³
Plus de 100 m ³	1,50/m ³	0,85/m ³
B.6. Bois sciés LxbH (H ≤ 2,5m)		
	2,50/m ³	1,28/m ³
B.7. Gaz		
B.7.1 Gaz comprimés (Oxygène/Azote/CO2)		
Gaz comprimés (Oxygène/Azote/CO2)	2,00/m ³	1,50/m ³
B.7.2 Gaz butane/Fréon/NH4		
Gaz butane/Fréon/NH4	2,50/m ³	2,00/m ³
B.8. Produits alimentaires		
Produits alimentaires	1,80/m ³	1,20/m ³
B.9. Produits Miniers		
B.9.1. Minerais bruts LxbH (H ≤ 3m)		
De 0 à 1.000,99 m ³	10,00/m ³	6,00/m ³
De 1.001 à 10.000 m ³	5,00/m ³	3,00/m ³
Plus de 10.000 m ³	2,00/m ³	1,50/m ³
B.9.2. Rejets des mines ou remblais (en exploitation comme matières premières)		
De 0 à 100.000,99 m ³	50.000/PE	30.000/PE
De 100.001 à 500.000 m ³	75.000/PE	50.000/PE
Plus de 500.000 m ³	100.000/PE	70.000/PE
B.9.3. Produits miniers marchands		
De 0 à 10,99 m ³	200,00/m ³	100,00/m ³
De 11 à 100 m ³	150,00/m ³	75,00/m ³
Plus de 100 m ³	100,00/m ³	50,00/m ³
B.10. Parc à Mitrailles (en exploitation comme matière première)		
De 1 à 100 m ³	1,50/m ³	0,80/m ³
Plus de 100 m ³	1,00/m ³	0,50/m ³
B.11. Matériaux de construction		
Matériaux de construction	2,50/m ³	2,00/m ³
B.12. Autres produits non spécifiés		
Autres produits	2,00/m ³	1,50/m ³

B.13. Explosifs		
Explosifs	10,00/m ³	8,20/m ³
B.14. Chambre froide		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
De 1 à 50,99 m ³	15,00/m ³	10,00/m ³
De 51 à 100 m ³	6,00/m ³	4,00/m ³
Plus de 100 m ³	5,00/m ³	3,50/m ³
B.15. Morgues		
Morgues	4,00/m ³	2,50/m ³
B.16. Parc à Conteneurs		
De 1 à 100 m ³	1,50/m ³	0,80/m ³
Plus de 100 m ³	1,00/m ³	0,50/m ³
B.17. Entrepôt Public de Douane (ex. Entrepôt Public concédé)		
De 25 à 2.500 m ³	2,00/m ³	1,50/m ³
Plus de 2.500 m ³	1,50/m ³	1,00/m ³
C. LUTTE ANTI VECTORIELLE		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Activité de lutte anti vectorielle	200,00/PE	75,00/PE
D. FABRICATION ARTISANALE DE PEINTURE, SAVON OU AUTRES PRODUITS SIMILAIRES		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Fabrication artisanale de peinture, savon ou autres produits similaires	100,00/PE	75,00/PE
E. GARAGE, ATELIER DE REPARATION OU DE FABRICATION		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Garage, atelier de réparation ou de fabrication	2,00/m ²	1,80/m ²
F. SALLE DE PEINTURE		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Salle de peinture	150,00/PE	100,00/PE
G. CONCESSIONNAIRE DE VEHICULES		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Concessionnaire des véhicules	750,00/PE	500,00/PE
H. ACCUMULATEUR ELECTRIQUE, FABRIQUE ET/OU CHARGE BATTERIE INDUSTRIELLE		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Accumulateur électrique, fabrique		

et/ou charge batterie industrielle	2,00/A	1,90/A
I. TRANSPORT		
	<i>Taxes d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Transport terrestre (camion, véhicule, engin roulant, remorque) à partir de 5T	6,00/T	4,00/T
Transport fluvial	6,00/T	4,00/T
Transport maritime	4,00/T	2,00/T
Transport lacustre	6,00/T	4,00/T
Transport ferroviaire (wagon)	3,00/T	1,50/T
Transport aérien	10,00/T	8,00/T
J. ANTENNE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
De 1 à 100 Pces	30,00/Pce	20,00/Pce
De 101 à 300 pces	20,00/Pce	10,00/Pce
Plus de 300 pces	10,00/Pce	5,00/Pce
K. PYLONE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
De 1 à 100 Pces	10,00/Pce	7,00/Pce
De 101 à 300 pces	7,00/Pce	4,00/Pce
Plus de 300 pces	4,00/Pce	2,00/Pce
L. COMMERCIALISATION		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Tout magasin, quincaillerie, alimentation, shop ou super marché à partir de 50 m ²	6,00/m ²	3,00/m ²
M. EXPLOITATION AGRO-PASTORALE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
a. Abattoir ou aire d'abattage	250,00/PE	100,00/PE
b. Boucherie	100,00/PE	50,00/PE
c. Ferme gros bétail		
- Plus de 50 têtes	100,00/PE	60,00/PE
d. Ferme petit bétail		
- Plus de 100 têtes	50,00/PE	20,00/PE

e. Ferme avicole		
- Plus de 2.500 têtes	50,00/PE	20,00/PE
N. AGRO-ALIMENTAIRE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Boulangerie		
• Avec four à bois	100,00/PE	80,00/PE
• Avec four à gasoil	150,00/PE	90,00/PE
• Avec four électrique (voir activité avec force motrice)		
O. INSTALLATION MEDICO-SANITAIRE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Dispensaire ou Centre de santé	100,00/PE	80,00/PE
Cabinet spécialisé	300,00/PE	150,00/PE
Imagerie médicale	150,00/PE	100,00/PE
Hôpital, clinique ou polyclinique	200,00/PE	150,00/PE
Pharmacie	100,00/PE	80,00/PE
Officine pharmaceutique	50,00/PE	40,00/PE
Dépôt de vente des produits pharmaceutiques	6,00/m ²	3,00/m ²
Dépôt de vente des produits vétérinaires	6,00/m ²	3,00/m ²
Clinique ou polyclinique vétérinaire	120,00/PE	50,00/PE
Cabinet vétérinaire spécialisé	80,00/PE	60,00/PE
Dépôt de stockage des produits pharmaceutiques	3,00/m ³	2,00/m ³
Magasin vente matériels médicaux	250,00/PE	150,00/PE
Magasin vente réactifs de laboratoire	250,00/PE	150,00/PE
P. LABORATOIRE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Laboratoire d'analyse et/ou de recherche scientifique	120,00/Unité	60,00/Unité
Laboratoire de fabrication médico-sanitaire	100,00/Unité	50,00/Unité
Q. STUDIO PHOTOS AVEC TRAITEMENT, BUANDERIE OU BLANCHISSERIE		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>

Studio photo avec traitement	100,00/PE	70,00/PE
Buanderie ou blanchisserie	150,00/PE	100,00/PE
R. BASSIN DE DECANTATION (Rejet)		
	<i>Taxe d'Implantation/USD</i>	<i>Taxe Rémunératoire Annuelle/USD</i>
Bassin de décantation (Rejet)	3.000,00/Unité	2.000,00/Unité
S. INCINERATEUR		
Incinérateur	50,00/Unité	30,00/Unité

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2020.

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable
Claude Nyamugabo Bazibuhe

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

Annexe 2 à l'Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD/004/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux de la taxe de pollution en matière d'installation classée de la catégorie I. a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable

A. ACTIVITES AVEC FORCE MOTRICE	
<i>A.1. Machine génératrice ou réceptrice, Transformateur et Engin statique</i>	
De 7 à 100,99 CV	135,00
De 101 à 499,99 CV	240,00
De 500 à 1.000 CV	460,00
De plus de 1.000 CV	1.000,00
B. STOCKAGE	
<i>B.1. Produit chimique toxique</i>	
De 1 à 100,99 m ³	6,00/m ³
De 101 à 1000,99 m ³	4,00/m ³
De 1.001 à 10.000 m ³	2,00/m ³
Plus de 10.000 m ³	1,00/m ³
<i>B.2. Tout autre produit chimique</i>	
De 1 à 100,99 m ³	4,00/m ³
De 101 à 1000 m ³	2,00/m ³
De 1.001 à 10.000 m ³	1,00/m ³
Plus de 10.000 m ³	0,50/m ³
<i>B.3. Inflammable liquide</i>	
De 25,001 à 100,99 m ³	5,00/m ³
De 101 à 1000 m ³	3,00/m ³
De 1.001 à 10.000 m ³	2,00/m ³
Plus de 10.000 m ³	1,00/m ³
<i>B.4. Inflammable solide</i>	
De 25,001 à 100,99 m ³	2,50/m ³
De 101 à 1000 m ³	1,50/m ³
De 1.001 à 10.000 m ³	1,00/m ³
Plus de 10.000 m ³	0,50/m ³
<i>B.5. Parc à grumes LxlxH (H ≤ 2,5m)</i>	
De 1 à 100,99 m ³	1,50/m ³

Plus de 100 m ³	1,00/m ³
B.6. Bois sciés LxlbH (H ≤ 2,5m)	1,50/m ³
B.7. Gaz	
B.7.1. Gaz comprimé (Oxygène/Azote/CO₂)	
Gaz comprimé (Oxygène/Azote/CO ₂)	1,00/m ³
B.7.2. Gaz butane/Fréon/NH₄	
Gaz butane/Fréon/NH ₄	1,00/m ³
B.8. Produits alimentaires	
Produits alimentaires	1,00/m ³
B.9. Produits Miniers	
B.9.1. Minerais bruts LxlbH (H ≤ 3m)	
De 0 à 10,99 m ³	7,50/m ³
De 11 à 100 m ³	3,50/m ³
De 101 à 100.000 m ³	2,00/m ³
Plus de 100.000 m ³	1,00/m ³
B.9.2. Rejets des mines ou remblais	
De 0 à 100.000,99 m ³	1,50/m ³
De 100.001 à 500.000 m ³	1,00/m ³
Plus de 500.000 m ³	0,50/m ³
B.9.3. Produits miniers marchands	
De 0 à 10,99 m ³	7,50/m ³
De 11 à 100 m ³	3,50/m ³
Plus de 100 m ³	2,00/m ³
B.9.4. Bassin de décantation (Rejet)	
Bassin de décantation (Rejet)	5.000,00/Unité
B.10. Parc à Mitrailles	
Parc à mitrailles	2,00/m ³
B.11. Produits Explosifs à usage civil	
Explosifs	9,00/m ³
B.12. Chambre Froide	
De 0 à 50,99 m ³	2,50/m ³
De 51 à 100 m ³	2,00/m ³
Plus de 100 m ³	1,00/m ³
B.13. Morgue	
Morgue	3,00/m ³
B.14. Parc à Conteneurs	
Parc à conteneurs	1,00/m ³
B.15. Entrepôt Public de Douane (ex. Entrepôt Public Concédé)	
Entrepôt public de douane (ex. entrepôt public concédé)	0,50/m ³

B.16. Matériaux de construction	
Matériaux de construction	2,50/m ³
B.17. Autres produits non spécifiés	
Autres produits	2,00/m ³
C. LUTTE ANTI VECTORIELLE	
Activité de lutte anti vectorielle	120,00/PE
D. FABRICATION ARTISANALE DE PEINTURE, SAVON OU AUTRES PRODUITS SIMILAIRES	
Fabrication artisanale de peinture, savon ou autres produits similaires	50,00/PE
E. GARAGE, ATELIER DE REPARATION OU DE FABRICATION	
Garage, atelier de réparation ou de fabrication	2,00/m ²
F. SALLE DE PEINTURE	
Salle de peinture	100,00/PE
G. CONCESSIONNAIRE DE VEHICULES	
Concessionnaire de véhicules	500,00/PE
H. MINE ET CARRIERE (SANS ACTIVITES CONNEXES)	
Mine (souterraine ou à ciel ouvert)	20.000,00/Unité
Carrière	3.500,00/Unité
I. ACCUMULATEUR ELECTRIQUE OU HYDRAULIQUE, FABRIQUE ET/OU CHARGE BATTERIE SEMI-INDUSTRIELLE ET INDUSTRIELLE	
Accumulateur électrique ou hydraulique, fabrique et/ou charge batterie semi-industrielle et industrielle	26,50/PE
J. TRANSPORT	
Transport terrestre (camion, véhicule et engin roulant) à partir de 20T	5,00/CV
Transport fluvial	6,00/CV
Transport maritime	4,00/CV
Transport ferroviaire	3,00/CV
Transport lacustre	6,00/CV
Transport aérien	10,00/CV
K. ANTENNE	
Antenne	100,00/Pce
L. PYLONE	
Pylône	30,00/Pce
M. COMMERCIALISATION	
Tout magasin, quincaillerie, alimentation, shop ou super marché, à partir de 50 m ²	2,00/m ²
N. EXPLOITATION AGRO-PASTORALE	
Abattoir ou aire d'abattage	150,00/PE
Boucherie	70,00/PE

Ferme gros bétail	
- Plus de 50 têtes	70,00/PE
Ferme petit bétail	
- Plus de 100 têtes	50,00/PE
Ferme avicole	
- Plus de 2.500 têtes	30,00/PE
O. AGRO-ALIMENTAIRE	
Boulangerie :	
- Avec four à bois	100,00/PE
- Avec four à gazoil	150,00/PE
- Avec four électrique	200,00/PE
P. MEDICO-SANITAIRE	
Dispensaire ou Centre de santé	100,00/PE
Cabinet spécialisé	80,00/PE
Imagerie médicale	100,00/PE
Hôpital, clinique ou polyclinique	150,00/PE
Pharmacie	30,00/PE
Officine pharmaceutique	15,00/PE
Dépôt de vente de produits pharmaceutiques	3,50/m ²
Dépôt de vente de produits vétérinaires	2,00/m ²
Clinique ou polyclinique vétérinaire	60,00/PE
Cabinet spécialisé vétérinaire	60,00/PE
Dépôt de stockage de produits pharmaceutiques	4,00/m ³
Magasin de vente de matériels médicaux	60,00/PE
Magasin de vente de réactifs de laboratoire	60,00/PE
Q. LABORATOIRE	
Laboratoire d'analyse et/ou de recherche scientifique	100,00/Unité
Laboratoire de fabrication médico-sanitaire	200,00/Unité
R. STUDIO PHOTOS AVEC TRAITEMENT, BUANDERIE OU BLANCHISSERIE	
Studio photo avec traitement	80,00/PE
Buanderie ou blanchisserie	100,00/PE
S. INCINERATEUR	
Incinérateur	50,00/Unité

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2020.

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Claude Nyamugabo Bazibuhe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°CAB/MIN/EDD/2020/005 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 DU 24 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE, EN MATIÈRE DE GESTION FORESTIÈRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministres ;